



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 02/09/2026
Délibération n° 39/2026

L'an deux mille vingt et six, le deux septembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : Christine BEILLE-TOURSCHER – Christian DRAGONI – Eric BERMOND – Johnny JUIN – Vanessa DAVAREND – Carla BOLZONELLO – Isabelle NOTTLE – Jérôme GUIRADO – Dorothee LORENZETTI – Mohamed AMMAR – Florian ROVERA – Amandine MOLINO

Absents : Vanessa PROVARNIK – Joël GOSSE

Absents représentés : Océane ROIG représentée par Amandine MOLINO

Secrétaire : Amandine MOLINO

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DES CANAUX D'IRRIGATION

Le Conseil municipal de Bendejun,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les titres, actes et documents établissant les droits d'eau dont dispose la commune de Bendejun ;

Considérant la nécessité de garantir une utilisation équitable et rationnelle de l'eau entre les bénéficiaires ;

Considérant que les canaux fonctionnent en gravitaire et que leur bon fonctionnement dépend du respect des horaires, de la remise en circulation de l'eau et de l'entretien régulier des ouvrages ;

Considérant la nécessité de rappeler que l'eau des canaux est exclusivement destinée à l'arrosage et ne peut notamment être utilisée pour le remplissage des piscines, le lavage des véhicules ou tout autre usage étranger à l'irrigation ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en période de sécheresse et de garantir la compatibilité du règlement avec les mesures préfectorales de restriction des usages de l'eau ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation des canaux d'irrigation de Bendejun or période crise sécheresse ou pénurie et annexe relative aux horaires habituels

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur du règlement au 02/09/2026

Article 3 : de charger Madame le Maire de l'information des bénéficiaires et de l'application du présent règlement dans le respect des compétences de la commune et des prescriptions réglementaires applicables.

Article 4 : de préciser que le présent règlement constitue le cadre d'utilisation de l'eau dans l'attente de la mise en place, le cas échéant, d'une structure dédiée à la gestion et à l'entretien des canaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

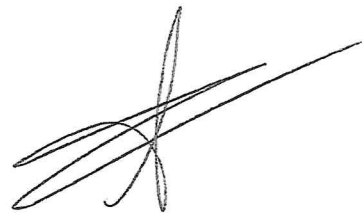
Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes Pour : 13
Vote Contre : 0
Abstention : 0



LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, soit par voie postale au 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

COMMUNE DE BENDEJUN

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION, À LA PRÉSERVATION ET À L'ENTRETIEN DES CANAUX D'IRRIGATION

PRÉAMBULE

La commune de Bendejun assure l'exploitation et la gestion de ses ouvrages d'alimentation en eau.

Certaines eaux provenant de la surverse des ouvrages communaux sont historiquement dirigées vers des canaux destinés à l'irrigation de certains terrains et propriétés de la commune.

L'utilisation de ces canaux s'inscrit dans une organisation historique de l'irrigation, notamment destinée à l'origine aux besoins agricoles.

Des droits d'utilisation de l'eau peuvent résulter de titres anciens, notamment d'actes notariés, établissant au bénéfice de certaines propriétés un droit d'usage de l'eau ou un droit d'irrigation.

Ces droits particuliers ne sauraient être assimilés à un droit général d'accès à l'eau des canaux au bénéfice de l'ensemble des habitants, propriétaires ou occupants de la commune.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation, de préservation, de surveillance et d'entretien des canaux, dans l'attente de la mise en place éventuelle d'une structure dédiée à leur gestion.

Il vise notamment à :

- préserver la ressource en eau ;
- garantir la continuité de l'écoulement ;
- organiser l'utilisation de l'eau entre les propriétés bénéficiant d'un droit établi ;
- prévenir les détournements et utilisations abusives ;
- préserver les ouvrages ;
- définir les obligations des utilisateurs ;
- permettre les interventions nécessaires à l'entretien et à la sécurité des canaux.

Le présent règlement ne constitue ni un acte de création, ni un acte de transfert, ni un acte de reconnaissance d'un droit d'eau qui ne serait pas préalablement établi par un titre juridiquement opposable.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux canaux d'irrigation et aux ouvrages associés situés sur le territoire de la commune de Bendejun et relevant du système historique d'irrigation alimenté notamment par les eaux de surverse des ouvrages communaux.

Il s'applique aux propriétaires, occupants et utilisateurs des propriétés desservies ou traversées par les canaux ainsi qu'à toute personne intervenant sur ces ouvrages.

Il définit les règles relatives à l'utilisation de l'eau, à la circulation de l'eau, à l'entretien des canaux et aux conditions d'intervention sur les ouvrages.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve :

- des droits résultants de titres juridiquement opposables ;
- des servitudes existantes ;
- des conventions régulièrement établies ;
- des prescriptions des autorités administratives compétentes ;
- des dispositions législatives et réglementaires applicables à la ressource en eau.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE L'EAU ET PRIORITÉ AU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Les canaux d'irrigation sont notamment alimentés par les eaux provenant de la surverse des ouvrages communaux destinés à l'alimentation en eau potable.

La commune assure la gestion et l'exploitation de ces ouvrages dans le cadre de son service public d'alimentation en eau potable.

L'utilisation de la surverse pour l'alimentation des canaux est subordonnée à la disponibilité de la ressource et ne doit en aucun cas compromettre la continuité, la sécurité ou la qualité de l'alimentation en eau potable de la population.

En conséquence, **l'alimentation en eau potable constitue une priorité sur l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation.**

La commune peut, lorsque l'état de la ressource, le niveau des réserves, les nécessités techniques ou les besoins du service public d'eau potable le justifient, réduire ou interrompre temporairement la surverse alimentant les canaux.

Cette interruption peut notamment intervenir en période de sécheresse, de pénurie ou de tension particulière sur la ressource.

Aucun utilisateur des canaux ne pourra se prévaloir de son droit d'usage ou des horaires habituels d'irrigation pour faire obstacle aux mesures nécessaires à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

La reprise de l'alimentation des canaux intervient lorsque les conditions de disponibilité de la ressource permettent à nouveau d'assurer cette alimentation sans compromettre le service public d'eau potable.

ARTICLE 3 – ABSENCE DE DROIT GÉNÉRAL À L'EAU DES CANAUX

L'eau circulant dans les canaux d'irrigation n'est pas une ressource accessible librement à l'ensemble des habitants, propriétaires ou occupants de la commune.

L'utilisation de cette eau est réservée aux propriétés pouvant justifier d'un droit d'eau ou d'un droit d'usage juridiquement établi.

Le seul fait :

- d'être propriétaire d'un terrain situé à Bendejun ;
- d'être domicilié dans la commune ;
- d'être riverain d'un canal ;
- d'avoir utilisé l'eau dans le passé ;
- d'avoir bénéficié d'une tolérance ;
- ou de constater la présence d'un canal à proximité d'une propriété,

ne confère pas, à lui seul, un droit d'utilisation de l'eau.

Le présent règlement ne crée aucun droit nouveau.

Aucune inscription sur une liste, un planning ou un document communal ne pourra, à elle seule, être considérée comme constitutive d'un droit d'eau.

ARTICLE 4 – DROITS D'EAU ET TITRES EXISTANTS

Les droits d'eau ou droits d'usage dont bénéficient certaines propriétés peuvent notamment résulter de titres anciens, d'actes notariés, de servitudes ou de tout autre document juridiquement opposable.



Lorsque l'existence d'un droit est invoquée, le propriétaire devra être en mesure d'en justifier par la production du titre ou du document établissant ce droit.

La commune pourra demander tout document nécessaire à la vérification :

- de l'existence du droit ;
- de son titulaire ;
- de la propriété à laquelle il est attaché ;
- de son étendue ;
- de sa destination ;
- et de ses conditions d'exercice.

Les droits existants sont appréciés au regard des titres qui les établissent.

La commune ne saurait, par le présent règlement, créer, étendre, transférer ou supprimer un droit résultant d'un titre antérieur juridiquement opposable.

En cas de mutation d'une propriété, le nouveau propriétaire devra, s'il entend bénéficier du droit d'eau attaché à celle-ci, pouvoir justifier de la transmission de ce droit conformément aux règles applicables.

En cas de contestation sérieuse concernant l'existence ou l'étendue d'un droit d'eau, la commune pourra solliciter tout avis juridique, expertise ou document nécessaire à son examen.

ARTICLE 5 – RECENSEMENT DES PROPRIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

Afin d'assurer une gestion claire et transparente du système d'irrigation, la commune procède progressivement au recensement des propriétés susceptibles de bénéficier d'un droit d'eau.

Ce recensement est réalisé à partir notamment :

- des actes notariés disponibles ;
- des titres de propriété ;
- des servitudes ;
- des archives communales ;
- des documents historiques relatifs aux canaux ;
- des plans disponibles ;
- et de tout document permettant d'établir l'existence d'un droit.

La commune pourra solliciter auprès des propriétaires concernés la communication des documents nécessaires à la vérification des droits invoqués.

Le recensement communal constitue un outil administratif de gestion et de suivi.

Il ne constitue pas, à lui seul, un titre créateur ou attributif d'un droit d'eau.

Les situations pour lesquelles aucun titre juridiquement opposable n'aura été retrouvé pourront être identifiées comme telles dans les documents internes de la commune, sans que l'usage historique puisse, à lui seul, être assimilé à une reconnaissance d'un droit nouveau.

ARTICLE 6 – DESTINATION DE L'EAU

L'eau des canaux est exclusivement destinée à l'irrigation des terrains, jardins, cultures, plantations, vergers et espaces végétalisés bénéficiant d'un droit d'utilisation établi.

Il est notamment interdit d'utiliser l'eau des canaux pour :

- remplir ou remettre à niveau une piscine ou un bassin ;
- alimenter une habitation ;
- alimenter une installation sanitaire ou domestique ;
- laver des véhicules ou engins ;
- laver des terrasses, façades, murs, cours ou chemins ;
- remplir une citerne ou une réserve destinée à un usage non autorisé ;
- tout autre usage étranger à l'irrigation.

Toute utilisation non conforme à la destination du canal est interdite.

ARTICLE 7 –

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EAU

Les bénéficiaires utilisent l'eau conformément aux modalités de distribution et aux horaires arrêtés par la commune dans le cadre du présent règlement.

Chaque bénéficiaire doit respecter strictement son créneau d'utilisation.

Il est interdit :

- de prélever l'eau avant le début du créneau attribué ;
- de poursuivre le prélèvement après sa fin ;
- de prélever l'eau pendant le créneau attribué à un autre bénéficiaire ;
- de détourner l'eau vers une propriété ne bénéficiant pas du droit correspondant ;
- de modifier les modalités de distribution sans autorisation.

Les horaires de distribution pourront être modifiés lorsque l'état de la ressource, les nécessités techniques, les travaux ou les prescriptions administratives le justifient.

ARTICLE 8 –

REMISE EN CIRCULATION DE L'EAU

À l'issue de son temps d'utilisation, chaque bénéficiaire doit immédiatement remettre l'eau en circulation dans le canal.

L'eau ne doit pas être laissée à s'écouler inutilement sur une propriété, dans un fossé ou vers un exutoire alors qu'elle peut être remise dans le canal.

Il est notamment interdit :

- de laisser l'eau couler sans utilisation effective ;
- de maintenir une dérivation après la fin du créneau attribué ;
- de provoquer volontairement un débordement ;
- de détourner l'eau au profit d'une propriété ne bénéficiant pas du droit correspondant.

Chaque utilisateur doit utiliser la ressource de manière raisonnable et économe.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DES CANAUX ET RESPECT DES OUVRAGES

Les canaux fonctionnent principalement par gravité.

La libre circulation de l'eau constitue une condition essentielle de leur fonctionnement.

Il est interdit, sans autorisation préalable :

- d'installer une pompe ;
- de créer une dérivation ;
- d'obstruer ou de réduire la section du canal ;
- de modifier un seuil ;
- de créer ou supprimer un ouvrage ;
- de modifier le tracé ou le profil du canal ;
- de déplacer un point de distribution ;
- d'installer tout dispositif susceptible de modifier la circulation ou la répartition de l'eau, en dehors de la martellière présente, mise en place par la Mairie afin de faciliter la distribution aux autres bénéficiaires .

Toute intervention susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique du canal doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune, dans l'attente de la mise en place de la structure de gestion dédiée.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET CONSERVATION DES CANAUX

Les canaux nécessitent un entretien régulier afin d'assurer la continuité de l'écoulement, la sécurité des ouvrages et la pérennité du système d'irrigation.

L'entretien peut notamment comprendre :

- le dégagement des végétaux ;
- l'enlèvement des branches, feuilles, terres et pierres ;
- le nettoyage du lit du canal ;
- la suppression des dépôts et petits éboulements ;
- la réparation des maçonneries ;
- le rejointoiement des parties maçonnées ;
- la réparation des fuites ;
- le maintien en état des ouvrages de prise, de dérivation et de distribution.

Chaque propriétaire ou occupant doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement du canal.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut réaliser de travaux susceptibles de modifier ou d'empêcher la circulation normale de l'eau.

Le recouvrement, la couverture, le déplacement ou la suppression d'un canal sont interdits sans autorisation préalable.

Toute couverture éventuellement autorisée devra permettre l'accès nécessaire à la surveillance, à l'entretien et aux interventions.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX CANAUX ET AUX OUVRAGES

Les propriétaires et occupants des propriétés traversées ou desservies par les canaux doivent permettre l'accès aux ouvrages lorsque cet accès est nécessaire à leur surveillance, leur entretien, leur nettoyage, leur réparation, leur sécurisation ou à toute intervention nécessaire à leur bon fonctionnement, sous réserve des droits résultant des titres et servitudes existants.

Dans l'attente de la création d'une structure de gestion dédiée, l'accès est notamment accordé

- aux agents et personnels dûment habilités de la commune ;
- aux entreprises ou prestataires mandatés par la commune ;
- aux personnes expressément mandatées pour une intervention sur les ouvrages.

Après création de la structure de gestion dédiée, l'accès pourra également être accordé aux membres du bureau de celle-ci et aux personnes dûment mandatées par elle, dans les limites nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Lorsque les circonstances le permettent, le propriétaire ou l'occupant concerné est informé préalablement de l'intervention.

En cas d'urgence, notamment en présence d'une fuite, d'une rupture, d'une obstruction, d'un débordement, d'un risque pour les personnes ou les biens ou de toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement du canal, l'intervention peut être réalisée sans délai, dans les limites permises par les droits et obligations applicables.

Les personnes intervenant sur les propriétés doivent limiter leur intervention à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement, à l'entretien ou à la sauvegarde des ouvrages.

Lorsque les conditions d'accès ne sont pas garanties par un titre ou une servitude existante, la commune pourra solliciter la conclusion d'une convention de droit de passage et d'accès aux ouvrages avec le ou les propriétaires concernés.

Cette convention pourra notamment préciser les conditions d'accès, de surveillance, d'entretien, de réparation et d'intervention sur les canaux ainsi que, le cas échéant, les modalités de remise en état des lieux.

Le présent règlement ne constitue pas, à lui seul, un titre créant une servitude nouvelle sur les propriétés privées.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

Chaque utilisateur est responsable des installations, dispositifs et aménagements qu'il met en place pour utiliser l'eau.

Il doit notamment prévenir :

- les débordements ;
- les pertes d'eau ;
- les dégradations du canal ;
- les dommages causés aux propriétés voisines ;
- toute modification non autorisée de l'écoulement.

Toute dégradation imputable à une utilisation non conforme pourra donner lieu à une demande de remise en état et, le cas échéant, à toute procédure permettant d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE TRANSFÉRER OU DE CÉDER L'EAU

L'eau attribuée à une propriété ou à un secteur ne peut être détournée, cédée ou transférée au profit d'une autre propriété qui ne bénéficierait pas du droit correspondant.

Aucun droit d'eau ne peut être transféré à une autre propriété par simple accord entre particuliers lorsque ce transfert n'est pas permis par le titre constitutif du droit et par la réglementation applicable.

Toute modification de la destination ou de l'étendue d'un droit doit être appréciée au regard du titre qui l'établit.

ARTICLE 14 – SÉCHERESSE, PÉNURIE ET RESTRICTIONS ADMINISTRATIVES

En période de sécheresse, de pénurie ou lorsque la disponibilité de la ressource diminue de manière importante, la commune peut réduire, modifier ou suspendre l'alimentation des canaux.

Lorsque cela est nécessaire pour garantir la continuité et la sécurité du service public d'eau potable, la commune peut interrompre totalement la surverse des ouvrages communaux vers les canaux d'irrigation.

Cette mesure peut être prise indépendamment des horaires habituels de distribution.

La priorité donnée à l'alimentation en eau potable s'impose à tous les utilisateurs des canaux.

Aucun utilisateur ne pourra se prévaloir d'un droit d'eau ou d'un horaire habituel d'irrigation pour faire obstacle à une mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à l'alimentation en eau potable de la population.

Les prescriptions résultant des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau s'imposent à tous les utilisateurs.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une prescription administrative, cette dernière prévaut.

La reprise de l'alimentation des canaux est décidée lorsque les conditions de disponibilité de la ressource permettent à nouveau de l'assurer sans compromettre le service public d'eau potable.

La commune informe, dans la mesure du possible, les utilisateurs concernés de toute interruption ou modification durable de l'alimentation des canaux.

ARTICLE 15 – ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE

Chaque utilisateur doit adopter un comportement responsable et économe.

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins réels d'irrigation.

Toute perte évitable ou tout écoulement sans utilité doit être immédiatement supprimé.

Les utilisateurs doivent signaler sans délai à la commune toute fuite importante, obstruction, dégradation, effondrement ou anomalie affectant le canal.

ARTICLE 16 – TRAVAUX ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute intervention sur un canal ou sur un ouvrage associé susceptible de modifier son fonctionnement doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune dans l'attente de la mise en place de la structure de gestion dédiée.

Sont notamment concernés :

- la modification du tracé ;
- la modification de la section ;
- la couverture ou le recouvrement ;
- la création d'une prise d'eau ;
- la création d'une dérivation ;
- la suppression ou le déplacement d'un ouvrage ;
- la modification d'un seuil ;
- l'installation d'un dispositif de pompage.

Aucun travail privé ne doit avoir pour effet de diminuer le débit disponible pour les autres bénéficiaires ou de modifier la répartition de l'eau.

ARTICLE 17 – CRÉATION ULTÉRIEURE D'UNE STRUCTURE DE GESTION

La commune souhaite engager, dans un second temps, une démarche visant à organiser la gestion, l'entretien et la préservation des canaux d'irrigation au sein d'une structure dédiée.

Cette structure pourra notamment prendre la forme d'une **Association Syndicale Libre (ASL)**, sous réserve de la vérification préalable des titres existants et de l'accord des propriétaires concernés dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Cette structure aura notamment vocation, selon ses statuts, à assurer :

- la gestion des canaux ;
- leur entretien courant ;
- leur surveillance ;
- leur conservation ;
- la réalisation des travaux nécessaires ;
- l'organisation de la distribution de l'eau ;
- la répartition des charges entre les propriétaires concernés ;
- la défense des intérêts collectifs liés aux ouvrages.

La constitution de cette structure devra respecter les conditions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

La création de cette structure ne pourra avoir pour effet de supprimer ou de modifier les droits d'eau régulièrement établis par les titres antérieurs.

Dans l'attente de sa constitution, la commune assure la gestion administrative du dispositif conformément au présent règlement.

ARTICLE 18 – SIGNALLEMENT DES ANOMALIES

Tout utilisateur ou propriétaire est invité à signaler rapidement à la commune toute anomalie constatée sur les canaux, notamment :

- fuite importante ;
- obstruction ;
- dégradation ;
- effondrement ;
- débordement ;
- anomalie d'écoulement ;
- détournement d'eau ;
- intervention ou modification non autorisée.

En cas de danger immédiat pour les personnes ou les biens, les mesures nécessaires pourront être prises sans délai.

ARTICLE 19 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet, selon sa nature et sa gravité :

- d'un rappel des règles ;
- d'une demande de cessation de l'utilisation irrégulière ;
- d'une demande de remise en état ;
- d'une demande de réparation des dommages causés ;
- et, le cas échéant, de toute procédure prévue par les textes applicables.

Toute mesure présentant le caractère d'une sanction devra être prise par l'autorité compétente dans le respect de la procédure applicable.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Les utilisateurs sont informés du présent règlement et des modalités de distribution de l'eau.

La commune pourra utiliser tout moyen approprié pour assurer cette information :

- affichage ;
- courrier ;
- courriel ;
- site internet ;
- publication municipale ;
- ou tout autre moyen adapté.

Les horaires de distribution pourront être communiqués séparément et modifiés en fonction de l'état de la ressource, des nécessités techniques, des travaux ou des prescriptions administratives.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Il remplace toute disposition communale antérieure relative aux conditions d'utilisation des canaux d'irrigation, sous réserve des droits résultant des titres, actes, servitudes, conventions et prescriptions réglementaires applicables.

La commune pourra procéder à toute modification ou adaptation du présent règlement rendue nécessaire par :

- l'évolution de la réglementation ;
- les prescriptions des autorités compétentes ;
- l'évolution des ouvrages ;
- l'évolution des conditions de disponibilité de la ressource ;
- les résultats de la vérification des droits d'eau ;
- ou la création de la structure de gestion des canaux.

La création ultérieure d'une Association Syndicale Libre ou de toute autre structure de gestion pourra conduire à adapter le présent règlement ou à transférer à cette structure les missions relevant de sa compétence.

Fait à Bendejun, le

Le Maire

Christine BEILLE-TOURSCHER



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 02/09/2026
Délibération n° 40/2026

L'an deux mille vingt et six, le deux septembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : Christine BEILLE-TOURSCHER – Christian DRAGONI – Eric BERMOND – Johnny JUIN – Vanessa DAVAREND – Carla BOLZONELLO – Isabelle NOTTLE – Jérôme GUIRADO – Dorothee LORENZETTI – Mohamed AMMAR – Florian ROVERA – Amandine MOLINO

Absents : Vanessa PROVARNIK – Joël GOSSE

Absents représentés : Océane ROIG représentée par Amandine MOLINO

Secrétaire : Amandine MOLINO

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Le Conseil municipal de la commune de Bendejun,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et suivants et L. 2224-12 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les dispositions relatives à la distribution et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement du service public de l'eau potable de la commune de Bendejun, approuvé par délibération du Conseil municipal et entré en vigueur le 28 août 2025 ;

Vu notamment les dispositions du règlement actuel relatives au branchement, au compteur général d'immeuble et aux installations privées, qui prévoient que, pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble et que les installations situées en aval relèvent des installations privées ;

Vu les dispositions de l'article 2.9 du règlement du service de l'eau définissant les installations privées comme les installations de distribution situées à partir du joint après compteur ou du compteur général d'immeuble ;

Vu les dispositions de l'article 5.3 du règlement actuel relatives à la relève des compteurs, qui prévoient une relève deux fois par an par l'Exploitant du service ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions particulières de desserte des immeubles collectifs et ensembles immobiliers comportant plusieurs logements ou locaux desservis par un compteur général ;

Considérant qu'il convient notamment de clarifier la limite entre les ouvrages relevant du service public de l'eau et les installations privées de l'immeuble ;

Considérant que les installations situées en aval du compteur général relèvent du réseau privé de l'immeuble et doivent, à ce titre, demeurer sous la responsabilité du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou du gestionnaire de l'ensemble immobilier ;

Considérant qu'il convient également de préciser les modalités de gestion des compteurs individuels, de souscription et de résiliation des abonnements, ainsi que les modalités de relève et de transmission des index ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les responsabilités respectives de la commune, du service de l'eau, du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou du syndic concernant les consommations enregistrées en aval du compteur général ;

Considérant notamment qu'une différence peut être constatée entre la consommation enregistrée par le compteur général et la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels, notamment en raison de la consommation des parties communes, de fuites, de pertes d'eau ou de différences de précision des compteurs ;

Considérant qu'il convient de préciser que ces consommations ou pertes d'eau intervenant en aval du compteur général relèvent de la gestion des installations privées de l'immeuble ;

Considérant enfin qu'il convient de préciser la pression de référence au point de livraison du service public de l'eau, sans que celle-ci puisse être assimilée à une garantie de pression aux différents points de puisage situés dans les propriétés privées ;

Considérant que ces précisions permettent d'assurer une meilleure répartition des obligations et responsabilités entre le service public de l'eau et les propriétaires ou gestionnaires des immeubles collectifs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de l'avenant

D'approuver l'**avenant n° 1 au règlement du service public de l'eau potable de la commune de Bendejun**, relatif aux dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs et ensembles immobiliers.

Cet avenant est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 – Limite des responsabilités

D'approuver les dispositions précisant que, pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers desservis par un compteur général, celui-ci constitue le point de séparation entre les ouvrages relevant du service public de l'eau et les installations privées de l'immeuble.

Les installations situées en aval du compteur général relèvent de la responsabilité du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou du gestionnaire de l'ensemble immobilier, dans les conditions prévues par l'avenant.

Article 3 – Gestion des compteurs individuels

D'approuver les dispositions relatives à la souscription des abonnements individuels, aux changements d'occupants, à la relève des compteurs individuels et à la transmission des index.

Pour les immeubles concernés, le relevé des compteurs individuels est effectué **deux fois par an, au 1er juin et au 1er septembre**, sous la responsabilité du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou du syndic.

Les index sont transmis à la mairie dans la semaine suivant la relève, selon les modalités définies par le service de l'eau.

Article 4 – Écarts de consommation

D'approuver les dispositions selon lesquelles les écarts constatés entre la consommation enregistrée au compteur général et la somme des consommations enregistrées par les compteurs individuels, lorsqu'ils trouvent leur origine en aval du compteur général, relèvent de la gestion des installations privées de l'immeuble.

Le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou le syndic est chargé de procéder aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, à la répartition des consommations correspondantes.

Article 5 – Pression de l'eau

D'approuver la disposition fixant à **0,3 bar la pression minimale de référence au point de livraison**, au niveau du compteur général, sous réserve des conditions normales de fonctionnement du service et des situations particulières prévues par le règlement.

Cette valeur ne constitue pas une garantie de pression minimale aux robinets ou aux points de puisage situés à l'intérieur des immeubles ou propriétés privées.

Lorsque la configuration ou la hauteur d'un immeuble nécessite une pression supérieure pour assurer une desserte satisfaisante des logements, les équipements nécessaires, notamment un dispositif de surpression, relèvent de la responsabilité et de la charge financière du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou du gestionnaire de l'immeuble.

Article 6 – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions du règlement du service public de l'eau potable de la commune de Bendejun demeurent inchangées.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

Il sera annexé au règlement du service public de l'eau potable de la commune de Bendejun et porté à la connaissance des usagers par les moyens prévus par le règlement.

Article 8 – Autorisation

Madame le Maire est autorisée à signer l'avenant n° 1 au règlement du service public de l'eau potable ainsi que tous documents nécessaires à son application.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes Pour : 13
Vote Contre : 0
Abstention : 0

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Amandine NOUVO

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, soit par voie postale au 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

COMMUNE DE BENDEJUN
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

AVENANT N° 1 AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Objet : Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs et ensembles immobiliers

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12 et suivants ;
- le Code de la santé publique ;
- le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- le règlement du service de l'eau de la commune de Bendejun approuvé par délibération du Conseil municipal et entré en vigueur le 28 août 2025 ;
- la nécessité de préciser les conditions de gestion, de relève et de responsabilité applicables aux immeubles collectifs et ensembles immobiliers desservis par un compteur général.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter et de préciser le règlement du service de l'eau de la commune de Bendejun concernant les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers comportant plusieurs logements ou locaux desservis par un compteur général.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter de son entrée en vigueur à tout immeuble collectif ou ensemble immobilier concerné, sous réserve des situations faisant l'objet de dispositions particulières ou d'une convention d'individualisation régulièrement conclue avec le service de l'eau.

Article 2 – Définition du compteur général et limite des responsabilités

Pour tout immeuble collectif ou ensemble immobilier desservi par un **compteur général d'immeuble**, celui-ci constitue le compteur du branchement du service public de l'eau.

Le compteur général est situé, dans la mesure du possible, à l'entrée de la propriété ou en limite du domaine public, conformément aux prescriptions techniques du service de l'eau.



Le point de séparation entre le réseau relevant du service public de l'eau et les installations privées de l'immeuble est constitué par le compteur général, le joint après compteur constituant la limite du branchement.

En conséquence, la responsabilité du service public de l'eau et de son exploitant est limitée aux ouvrages relevant du service jusqu'au compteur général, dans les conditions prévues par le règlement du service.

À compter du compteur général, l'ensemble des canalisations, équipements, dispositifs de distribution et installations desservant les différents logements, locaux et parties communes constitue le **réseau privé de l'immeuble**.

L'entretien, la surveillance, la réparation, le renouvellement et le maintien en conformité de ces installations privées relèvent exclusivement du propriétaire de l'immeuble, du syndicat des copropriétaires ou de toute personne juridiquement responsable de l'ensemble immobilier.

La commune et son exploitant ne peuvent être tenus responsables des dommages, pertes d'eau, fuites ou dysfonctionnements intervenant sur les installations situées en aval du compteur général, sauf faute directement imputable au service.

Article 3 – Compteurs individuels des logements

Lorsque l'immeuble comporte des compteurs individuels permettant de mesurer la consommation de chaque logement ou local, ces compteurs sont installés sur les installations privées de l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires ou le syndic est responsable :

- de l'accessibilité permanente des compteurs individuels ;
- de leur protection contre toute détérioration ;
- de l'accès du service de l'eau aux compteurs lorsque cela est nécessaire à un contrôle ou à une intervention relevant de ses compétences ;
- du maintien en bon état des installations privées situées entre le compteur général et les compteurs individuels ;
- de la surveillance des consommations et de la recherche des éventuelles fuites sur le réseau privé.

Les compteurs individuels appartenant à la commune demeurent la propriété de celle-ci. Leur garde et leur protection sont assurées par le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou le syndic.

Toute détérioration imputable à un défaut de protection ou de surveillance pourra être mise à la charge du responsable des installations privées, dans les conditions prévues au règlement du service.

Article 4 – Souscription d’un abonnement individuel

Dans les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers permettant une individualisation des consommations, chaque propriétaire ou occupant souhaitant bénéficier d’un abonnement individuel auprès du service de l’eau doit se présenter en mairie ou effectuer les démarches prévues par le service afin de souscrire son contrat d’abonnement.

Lors de toute ouverture d’un abonnement, le demandeur doit fournir les documents nécessaires à l’établissement du contrat, notamment :

- une pièce d’identité ;
- un justificatif de propriété ou, pour un locataire, un justificatif d’occupation du logement ;
- les coordonnées nécessaires à la facturation ;
- l’adresse complète du logement ou local concerné ;
- le numéro du compteur individuel ;
- l’index relevé au jour de l’entrée dans les lieux ;
- et, le cas échéant, tout document complémentaire demandé par le service de l’eau.

Le contrat d’abonnement est établi au nom du propriétaire ou de l’occupant selon les modalités retenues par le service.

L’ouverture de l’abonnement entraîne l’acceptation du règlement du service de l’eau et du présent avenant.

Article 5 – Changement d’occupant et résiliation

Tout changement de propriétaire ou d’occupant d’un logement ou d’un local doit être signalé au service de l’eau.

Lors du départ d’un occupant, un relevé contradictoire ou, à défaut, un relevé accompagné d’une photographie du compteur individuel devra être effectué.

Le propriétaire, le syndic ou l’occupant sortant doit transmettre au service de l’eau :

- la date de départ ;
- l’index du compteur individuel à cette date ;
- les coordonnées de l’occupant sortant ;
- et, le cas échéant, les coordonnées du nouvel occupant.

À défaut de transmission de l’index lors du départ, le service pourra procéder à une estimation de la consommation conformément aux dispositions du règlement du service.

Le propriétaire ou le syndic demeure responsable de signaler au service de l’eau tout logement ou local ne disposant plus d’un occupant titulaire d’un abonnement.



Article 6 – Relevé des compteurs individuels

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers concernés par le présent avenant, **le relevé des compteurs individuels est effectué deux fois par an au 1 juin et 1 septembre de l'année en cours, sous la responsabilité du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou du syndic.**

Le propriétaire ou le syndic est chargé de relever les index de l'ensemble des compteurs individuels selon la périodicité fixée par le service de l'eau.

Les index relevés sont transmis à la mairie dans les délais qui lui sont communiqués soit dans la semaine suivant le relever.

Le propriétaire ou le syndic doit permettre, lorsque cela est nécessaire, l'accès aux compteurs individuels aux agents du service de l'eau pour les opérations de contrôle, de vérification, d'entretien ou de remplacement des compteurs appartenant à la commune.

Le service de l'eau peut effectuer ponctuellement un contrôle des index communiqués et procéder, en cas de nécessité, à une relève ou à une vérification des compteurs individuels.

Article 7 – Différence entre le compteur général et les compteurs individuels

Le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou le syndic reconnaît que la consommation enregistrée par le compteur général peut être supérieure à la somme des consommations enregistrées par les compteurs individuels.

Cette différence peut notamment résulter :

- de la consommation des parties communes ;
- d'une fuite ou d'une perte d'eau sur les installations privées ;
- d'une consommation non individualisée ;
- d'une différence de précision entre les compteurs ;
- d'un dysfonctionnement d'un compteur individuel ;
- ou de toute autre cause située sur les installations privées en aval du compteur général.

La différence entre l'index du compteur général et la somme des index des compteurs individuels relève de la gestion de l'installation privée de l'immeuble.

Elle ne peut, en conséquence, engager la responsabilité de la commune ou du service de l'eau lorsqu'elle trouve son origine en aval du compteur général.

Le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou le syndic est chargé de procéder à toute vérification nécessaire et, le cas échéant, de répartir entre les occupants concernés les consommations correspondant aux parties communes ou aux écarts constatés.

Article 8 – Obligation de transmission des informations

Le propriétaire ou le syndic doit tenir à jour un état des compteurs individuels de l'immeuble comprenant notamment :

- l'identification du logement ou du local ;
- le numéro du compteur ;
- le nom de l'occupant ou du titulaire de l'abonnement ;
- la date d'entrée et, le cas échéant, de sortie ;
- l'index d'entrée ;
- l'index de sortie ;
- les index relevés lors des campagnes de relève.

Ces informations doivent être communiquées au service de l'eau à sa demande et notamment lors de toute difficulté concernant la facturation ou l'identification d'un abonnement.

Article 9 – Accès aux compteurs

Le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou le syndic est tenu de garantir l'accès aux compteurs individuels lorsque l'intervention du service de l'eau est nécessaire.

En cas d'impossibilité d'accès, le service pourra demander au propriétaire ou au syndic de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre l'intervention.

Les frais occasionnés par une intervention rendue nécessaire par un défaut d'accès imputable au propriétaire, au syndic ou à l'occupant pourront être facturés conformément aux tarifs fixés par le Conseil municipal.

Article 10 – Mise en conformité des installations privées

Tout immeuble collectif ou ensemble immobilier concerné par le présent avenant doit disposer d'installations privées conformes aux prescriptions sanitaires et techniques en vigueur.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est responsable du maintien en conformité du réseau situé en aval du compteur général.

Toute modification de l'installation privée susceptible d'avoir une incidence sur le réseau public ou sur la qualité de l'eau distribuée doit être portée à la connaissance du service de l'eau.

En cas de risque pour le réseau public ou la qualité de l'eau, le service pourra demander la mise en conformité des installations dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement du service.

Article 11 – Modification du règlement de service

Les dispositions du présent avenant complètent et modifient le règlement du service de l'eau approuvé par la commune.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers :

- les dispositions relatives à la relève des compteurs prévues à l'article 5.3 du règlement sont remplacées par les dispositions du présent avenant ;
- les dispositions relatives aux installations privées prévues aux articles 2.8 et 2.9 sont complétées par les dispositions du présent avenant ;
- les dispositions générales relatives aux abonnements et aux changements d'occupants s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent avenant.

Pour les particuliers :

En cas de vente d'une propriété à usage particulier, la commune peut exiger le déplacement du compteur d'eau, lorsque sa configuration actuelle ne permet pas un accès permanent et sécurisé aux agents du service de l'eau. Il devra être installé ou déplacé en limite de propriété, à la charge du nouveau propriétaire, dans un emplacement accessible aux agents du service pour permettre notamment la relève, le contrôle, l'entretien, le renouvellement ou la fermeture du compteur. Les modalités techniques d'implantation et d'accès sont définies par le service de l'eau.

Toutes les autres dispositions du règlement du service de l'eau demeurent inchangées.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

Il sera porté à la connaissance des usagers par les moyens prévus par le règlement du service de l'eau.

Le présent avenant sera annexé au règlement du service de l'eau de la commune de Bendejun et en fera partie intégrante.

Article 13 – Pression de l'eau au compteur général

Le service public de l'eau assure la distribution de l'eau potable dans des conditions compatibles avec les exigences réglementaires en vigueur.

Sauf circonstances particulières liées notamment à des travaux, à une intervention d'urgence, à un incident sur le réseau, à une insuffisance temporaire de la ressource ou à un cas de force majeure, le service s'efforce de maintenir au niveau du **compteur général** une pression permettant d'assurer la desserte normale des installations raccordées au réseau public.

La **pression minimale de référence au point de livraison est fixée à 0,3 bar**, correspondant à une hauteur piézométrique de 3 mètres, sous réserve des conditions réglementaires applicables et des conditions normales de fonctionnement du service.

Cette pression constitue une **valeur minimale de référence au niveau du compteur général**. Elle ne constitue pas une garantie de pression minimale aux robinets ou aux différents points de puisage situés à l'intérieur des immeubles ou des propriétés privées.

À compter du compteur général, les installations privées, notamment les canalisations intérieures, équipements de distribution, dispositifs de réduction ou d'augmentation de pression et éventuels surpresseurs, relèvent de la responsabilité du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou du gestionnaire de l'immeuble.

Lorsque la configuration, la hauteur ou l'importance de l'immeuble nécessite une pression supérieure à celle disponible au compteur général pour assurer une desserte satisfaisante des différents logements ou locaux, il appartient au propriétaire, au syndicat des copropriétaires ou au gestionnaire de l'immeuble de mettre en place, à ses frais, les équipements nécessaires, notamment un dispositif de surpression ou tout autre équipement approprié, dans le respect des prescriptions techniques et sanitaires applicables.

Le service public de l'eau ne pourra être tenu responsable d'une insuffisance de pression résultant des installations privées situées en aval du compteur général, de leur dimensionnement, de leur entretien, de leur configuration ou de l'absence d'un dispositif de surpression lorsque celui-ci est nécessaire.

Fait à Bendejun, le

Le Maire
Christine BEILLE-TOURSCHER



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 02/09/2026
Délibération n° 41/2026

L'an deux mille vingt et six, le deux septembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : Christine BEILLE-TOURSCHER – Christian DRAGONI – Eric BERMOND – Johnny JUIN – Vanessa DAVAREND – Carla BOLZONELLO – Isabelle NOTTLE – Jérôme GUIRADO – Dorothee LORENZETTI – Mohamed AMMAR – Florian ROVERA – Amandine MOLINO

Absents : Vanessa PROVARNIK – Joël GOSSE

Absents représentés : Océane ROIG représentée par Amandine MOLINO

Secrétaire : Amandine MOLINO

OBJET : AVIS PREALABLE DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE D'UN PROJET DE VENTE IMMOBILIERE D'UN BIEN DU CCAS

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles « Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L 2121-34 et L 2241-5 du code général des collectivités territoriales. »

Ainsi, l'avis préalable du conseil municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers (art. L 2241-5 du CGCT) et l'avis conforme du conseil municipal est nécessaire en matière d'emprunt (art. L 2121-34 du CGCT).

Vu l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la demande du CCAS en date du...,

Considérant la situation de l'immeuble 187 Avenue Comte Xavier SAÏSSI de l'EHPAD La Fontouna et le souhait du CCAS de procéder à sa cession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

ID : 006-210600144-20260902-6_3_41_2026-DE

Article 1^{er} : Le conseil municipal émet un avis favorable au projet d'action sociale de la commune de Bendejun, à procéder à la vente disposition de la maison de retraite et située à Bendejun au 187 avenue Comte Xavier SAISSI.

Article 2 : La vente dudit bâtiment sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le CCAS peut procéder à la vente de biens immobiliers lui appartenant sous réserve de délibération du conseil municipal.

Article 3 : Le Maire est chargé de signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes Pour : 13
Vote Contre : 0
Abstention : 0

LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Amandine Molino.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, soit par voie postale au 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2026
Délibération n° 42/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : Christine BEILLE-TOURSCHER – Christian DRAGONI – Eric BERMOND – Johnny JUIN – Vanessa DAVAREND – Carla BOLZONELLO – Isabelle NOTTLE – Jérôme GUIRADO – Dorothée LORENZETTI – Mohamed AMMAR – Florian ROVERA – Amandine MOLINO

Absents : Vanessa PROVARNIK – Joël GOSSE

Absents représentés : Océane ROIG représentée par Amandine MOLINO

Secrétaire : Amandine MOLINO

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DU MATERIEL DE SALLE DE SPECTACLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAILLONS DES PAILLONS (DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'une salle de spectacle destinée à accueillir des manifestations culturelles, artistiques, associatives et municipales ;

Considérant la nécessité de disposer d'un matériel adapté permettant d'améliorer les conditions d'accueil du public, des artistes, des associations et des différents utilisateurs de la salle ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel constitue une opération d'investissement participant à l'amélioration et à la modernisation d'un équipement à vocation culturelle et contribuant à l'attractivité du territoire du Pays des Paillons ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à l'acquisition de matériel nécessaire au fonctionnement et à l'équipement de la salle de spectacle, notamment :

- Pour la structure :
 - o poutres de suspente

- Pour l'équipement :
 - o podium démontable
 - o jupe de scène ; escaliers + garde corps ;
 - o chariots de stockage ;
- Pour les Rideaux :
 - o Rail
 - o Rideaux

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à :

Montant total prévisionnel : 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC ;

Considérant que cette opération est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours de la Communauté de communes du Pays des Paillons ;

Considérant que la Commune souhaite solliciter la Communauté de communes du Pays des Paillons afin que le coût de cette acquisition puisse être pris en charge à hauteur de 50 % du montant de l'opération, dans la limite du montant prévisionnel présenté et sous réserve de l'éligibilité de la dépense au règlement du fonds de concours ;

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver le projet d'acquisition de matériel destiné à l'équipement et à la modernisation de la salle de spectacle communale, pour un montant prévisionnel de 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC.

De solliciter auprès de la Communauté de communes du Pays des Paillons, dans le cadre du dispositif de fonds de concours, une participation financière correspondant à 50 % du coût de l'opération, soit un montant maximum de :
6 250 HT.

Cette demande est formulée sous réserve de l'éligibilité de l'opération et des dépenses concernées au dispositif de fonds de concours de la Communauté de communes du Pays des Paillons.

De préciser que ce financement permettra à la Commune de réaliser cette opération sans mobilisation de crédits communaux supplémentaires, sous réserve de l'accord de la Communauté de communes du Pays des Paillons et du respect des règles applicables au fonds de concours.

D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Communauté de communes du Pays des Paillons et de tout autre organisme susceptible de participer au financement de cette opération.

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents, conventions et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays des Paillons.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

Beset
Levraut

ID : 006-210600144-20260902-6_4_42_2026-DE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes Pour : 13

Vote Contre : 0

Abstention : 0



LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Amandine MOLINO

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, soit par voie postale au 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>